



Le GHN vous informe :

Point d'actualité sur la TVA

Rappel :

Décembre 2011 : Loi de finances rectificative pour 2011. Grâce à l'importante mobilisation du collectif « L'Équitation en Péril », le code général des impôts est modifié afin de faire bénéficier, sur une mesure prévue à l'annexe III de la directive TVA, du taux réduit de TVA aux « prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. »

Et depuis ?

La Commission Européenne indique à la France qu'elle n'a pris aucune mesure visant à modifier la fiscalité applicable aux activités équestres. Elle remet en cause la mesure prise fin décembre visant à sauvegarder un taux réduit de TVA à l'équitation.

Equitation :

Le sport est une des activités pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA au regard de la directive TVA. La Commission Européenne l'a confirmé dans une réponse à Gaston Franco et Sophie Auconie « *En outre, le droit d'admission aux manifestations sportives et le droit d'utilisation d'installations sportives sont éligibles au taux réduit. Ces droits sont également éligibles au taux réduit de TVA dans le secteur équestre.* »

La Commission Européenne semble cependant contester le caractère sportif des activités équestres quand elle demande à l'Etat français de revenir sur ses décisions. Or il ne fait aucun doute que le taux réduit est applicable au sport pour des raisons évidentes d'intérêt général. Il est tout aussi certain que les activités équestres sont des activités sportives. La

8 mars 2012 : la Cour de Justice de l'Union Européenne condamne la France « *En appliquant des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés et, notamment, aux chevaux, lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci.* »

Commission Européenne commet donc une confusion dans son courrier du 30 mai 2012 dans la mesure où l'Etat français a pris la précaution d'ancrer solidement la mesure dans le droit européen applicable aujourd'hui.

Le Luxembourg et la Hollande qui utilisent des dispositifs similaires pour leurs activités sportives équestres n'ont fait eux l'objet d'aucun recours sur ce sujet.

Vente d'équidés :

Tous les pays mis en cause par la Commission Européenne ont été condamnés sur l'application d'un taux réduit aux cessions d'équidés. Mesure jugée non compatible avec la directive TVA.

Seule une action politique visant à modifier cette directive permettra de rétablir un taux réduit de TVA aux cessions d'équidés. Cette action a été engagée au travers d'une contribution au Livre Vert par les professionnels du secteur. Ces derniers attendent un soutien fort de l'Etat pour défendre la position française dans l'Union Européenne.

Le GHN reste extrêmement mobilisé puisque un projet de loi de finances rectificative doit être présenté dans les prochains jours. La mobilisation de chacun obligera le gouvernement Français à tenir ses engagements et à maintenir un taux réduit sur les activités sportives équestres.